



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE SANEM	
COURRIER ENTRE LE	
22 MAI 2026	
SUIVI	Sub
INFO	ass;
20260522030	

Administration communale
de Sanem
B.P. 74
L-4401 Belvaux

Références : D3-26-0072-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-868 19
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 21 MAI 2026

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de Sanem concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) à l'Ouest de la rue Nic Bieber à Belvaux

Madame la Bourgmestre,

Je me réfère au dossier émarginé qui m'a été soumis pour avis en date du 18 mai 2026 et vous informe que je partage l'appréciation comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Nonobstant, il y a lieu de rappeler que les fonds visés par le projet font partie de la surface 34b évaluée dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour la refonte du PAG et que les structures ligneuses le long du bord Est de cette surface respectivement le long de la rue Nic Bieber ont été identifiées dans l'étude chiroptérologique de 2017 du bureau d'études ProChirop en tant que corridor de déplacement essentiel du Murin à moustaches et/ou du Murin de Brandt (« Bartfledermäuse »).

Il est recommandé de clarifier avec un expert en chiroptères les mesures à réaliser pour maintenir cette fonctionnalité. Si cette fonctionnalité ne peut pas être maintenue, une mesure d'atténuation anticipée (« CEF ») selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'impose. Dans ce contexte, la création d'un corridor vert a été proposée dans le rapport environnemental d'avril 2018 et transposée dans la partie réglementaire du PAG moyennant la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » (CV). Une partie de cette servitude se trouve sur le bord Ouest des fonds visés par le projet. Au cas où une mesure CEF s'avère nécessaire, les détails relatifs à cette mesure sont à spécifier avec l'expert en chiroptères. A noter que l'approche de combiner un



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

chemin pour la mobilité douce avec la création d'un corridor vert risque de compromettre l'idée d'y créer un corridor de déplacement pour les chiroptères, notamment si le chemin est équipé d'un éclairage non adapté aux chiroptères.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts